



CONVENTION de STAGE en MILIEU PROFESSIONNEL

Cette convention est établie entre :

L'entreprise

Représentée par (Nom du responsable) :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

ET

Le Collège « Recteur Jean Sarrailh » de MONEIN, représenté par M. Nunn Philippe, Principal

Avenue du Pont Lat – B. P. 26 - 64360 MONEIN

Téléphone : 05 59 21 30 48 - Télécopie : 05 59 21 42 11

Pour l'élève : **NOM :**

Prénom :

Classe :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : la présente convention définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du stage en milieu professionnel au bénéfice des élèves du Collège « Jean Sarrailh » de Monein. Ce stage a pour objectif l'OBSERVATION d'un milieu professionnel et de ses pratiques, afin de faciliter les choix personnels d'orientation du collégien.

Article 2 : le stage se déroulera du 16 au 20 décembre 2019

Article 3 : Le transport aller et retour est pris en charge par les parents de l'élève et se déroule sous leur responsabilité.

Article 4 : horaires de travail auxquels l'élève devra se conformer (maximum 8h par jour et 35h hebdomadaires)

	Matin				Après midi				Total horaire
Lundi	de	h	à	h	de	h	à	h	
Mardi	de	h	à	h	de	h	à	h	
Mercredi	de	h	à	h	de	h	à	h	
Jeudi	de	h	à	h	de	h	à	h	
Vendredi	de	h	à	h	de	h	à	h	
Total hebdomadaire									

Nombre de REPAS du midi pris au SELF du Collège :

Article 5 : Le stagiaire est sous statut scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération.

Article 6 : Le stagiaire est assuré par le collège, qui a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance spécifique. Le maître de stage veillera à ce que le stagiaire entre dans le champ d'application des assurances qu'il a souscrites en matière de responsabilité civile.

Article 7 : Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4153-1 à L4153-3, le stagiaire peut être associé à l'activité professionnelle si celle-ci le permet. Il n'est pas autorisé à avoir accès aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-15 à D4153-49 du code de travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux, même légers, autorisés aux mineurs par le même code. De façon générale, il ne sera pas fait appel à d'autres compétences que celles exigées dans le cadre des activités scolaires habituelles.

Article 8 : Le stagiaire sera informé du règlement intérieur et des règles de sécurité en vigueur sur le lieu du stage. Il devra s'y conformer. En cas de manquement ou d'inadaptation manifeste du stagiaire, le stage pourra être interrompu. Le maître de stage informera sans délai le collège au 05 59 21 30 48 en cas d'absence ou retard important.

Article 9 : L'élève devra effectuer un rapport de stage. Le maître de stage sera sollicité par l'élève pour obtenir les informations nécessaires à sa confection.

Le Chef d'Entreprise	Le stagiaire (l'élève)	Les Parents	Le Principal
Date et Signature :	Date et Signature :	Date et Signature :	Date et Signature :